



CIRCULAIRE N° 1907 -/SEPMBPE/DGD du 20 MARS 2018

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Régimes tarifaires des emballages
présentés pleins

Réf. : - Arrêté n° 072/SEPMBPE/DGD du 29/01/2018.
- Circulaire n° 723/DGD du 28/06/1993.

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'Arrêté visé en référence et portant aménagement du régime tarifaire appliqué aux emballages présentés pleins à l'importation et à l'exportation.

Deux (02) catégories d'emballages sont à distinguer : les emballages de type non usuel et les emballages de type usuel.

I- EMBALLAGES DE TYPE NON USUEL PRESENTES PLEINS

Sont considérés comme de type non usuel, les contenants qui ne correspondent pas au genre d'emballage communément utilisé pour la marchandise présentée, et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage, lorsque ces deux conditions sont remplies simultanément.

Les emballages de type non usuel présentés pleins susceptibles d'être utilisés autrement que comme emballages sont, dans tous les cas, imposables séparément et soumis à leurs droits propres, compte tenu de leur origine réelle.

La valeur ou le poids des emballages, imposables séparément en application de ce qui précède, ne doit pas être compris dans la valeur ou le poids de la marchandise emballée.

II- EMBALLAGES DE TYPE USUEL PRESENTES PLEINS

Sont considérés comme de type usuel, les emballages du type communément utilisé pour la marchandise présentée. Ces emballages sont réputés avoir la même origine que les marchandises qu'ils contiennent.

Au titre de cette catégorie, l'arrêté distingue les emballages non réutilisables et les emballages réutilisables.

A- Emballages de type usuel présentés pleins non réutilisables

Les emballages de type usuel présentés pleins non réutilisables sont considérés, pour l'application des droits et taxes de douane, comme ayant la même espèce tarifaire que la marchandise emballée.

Il en va ainsi des sacs et sachets d'emballage repris à la position tarifaire n° 63.05 de la Nomenclature du Système harmonisé (SH), présentés pleins, quel que soit le produit qu'ils contiennent.

Sont notamment visés par cette disposition, les emballages contenant les produits alimentaires naturels (riz, pomme de terre, oignon, etc..).

En conséquence, les déclarations en détail couvrant ce type de marchandises ne devront désormais reprendre qu'un seul article : celui de la marchandise emballée (le contenu).

B- Emballages de type usuel présentés pleins réutilisables

Les emballages de type usuel présentés pleins, susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée, sont classés séparément et taxés, en cas de mise à la consommation, conformément aux droits correspondant à leur position dans la Nomenclature.

Sont considérés comme susceptibles d'une utilisation répétée, les futs métalliques ou les récipients en fer ou en acier pour les gaz comprimés ou liquéfiés, présentés pleins.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente qui annule toutes dispositions antérieures contraires et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**PJ : Copie de l'Arrêté n° 072/SEPMBPE/DGD
du 29/01/2018**

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- MCAPPME
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- FNISCI
- FENACCI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- PAA
- PASP
- WEBB FONTAINE

LE DIRECTEUR GENERAL

